



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)

Soumis à participation du public du 4 au 14 novembre 2016 sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

1°) Nombre total d'observations reçues

104 avis ont été émis sur le projet d'arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 4 au 14 novembre 2016 sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

2°) Synthèse des observations émises

14 contributions sont favorables ou doivent être lues comme réputées l'être.

Les 14 contributeurs font part de leur soutien pour une augmentation progressive de la taille minimale de référence de capture (TMRC).

En revanche certains estiment que l'arrêté est incomplet et suggèrent des améliorations qui vont dans le même sens que ce qui ont émis des contributions défavorables à propos de la gestion du plafond de capture (répartition par métier au moins) et de sa période de décompte, ainsi qu'en ce qui concerne la période de frai du bar (janvier à mars).

90 contributions sont défavorables ou doivent être lues comme réputées l'être, et sont apportées dans leur grande majorité par des personnes se disant pratiquer la pêche professionnelle.

L'essentiel de ces contributions vise une harmonisation des mesures de gestion entre le Nord et le Sud du 48ème parallèle Nord afin d'assurer une équité entre les façades. Il est répondu qu'en l'attente des résultats de l'étude Bargip ces deux stocks de bar ne peuvent être considérés comme un seul et même stock, ce qui justifie la différence de mesures de gestion entre les deux façades.

Les points suivants émergent des contributions défavorables apportées sur cet arrêté :

1/ la demande d'une augmentation à 42 cm de la TMRC dans le golfe de Gascogne afin d'harmoniser les limitations de captures entre plaisanciers et professionnels. Un autre motif est

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

l'harmonisation de la TMRC entre le Nord et le Sud (du 48ème parallèle Nord) : pour beaucoup de contributeur ces deux stocks n'en forment en réalité qu'un.

Il est précisé à ces contributeurs que :

- l'augmentation à 38 cm constitue une **augmentation progressive de la TMRC** pour arriver in fine à une taille minimale de 42 cm tout en laissant aux pêcheurs un temps d'adaptation et d'anticipation, ceci afin d'éviter une répétition du choc observé sur la façade Manche en 2015 suite au passage brutal de 36 à 42 cm de la TMRC.
- dans l'attente des résultats de l'étude Bargip on ne peut pas considérer les stocks nord et sud de bar comme un seul et même stock.

2/ la demande d'une période de moratoire entre janvier et mars afin d'assurer la protection de la ressource pendant la période de frai. Certains contributeurs précisent également qu'ils souhaitent une **protection géographique au niveau des zones de frai** du bar. L'interdiction de pêche entre janvier et mars (ou février et mars pour certains contributeurs) s'appliquerait dans la majorité des remarques à tous les métiers confondus, les chalutiers et senneurs étant le plus souvent explicitement visés.

Il est répondu à ces contributeurs que l'idée d'un moratoire a été étudiée par l'administration mais ne semble pas la plus pertinente au regard de la dépendance économique de certains petits métiers à la pêcherie du bar et des contraintes économiques pesant sur ces professionnels.

Un des contributeurs demande un moratoire de 7 ans pour la pêche du bar. Il lui est répondu que l'application d'une telle mesure n'est pas réaliste pour des raisons socio-économiques : de trop nombreuses petites structures dépendent de cette pêcherie pour l'interdire totalement.

3/ concernant la pêche récréative certains contributeurs demandent une **limitation quotidienne des captures** pour que celle-ci soit facilement contrôlable par les services de l'État.

Il est répondu par l'administration que :

- la pêche récréative est déjà soumise à une TMRC de 42 cm.
- Si une limitation par jour des captures récréatives est étudiée, la TMRC à 42 cm semble aujourd'hui suffisante pour limiter l'activité.
- l'administration française défend, dans le cadre du stock nord, une limitation quotidienne afin d'assurer des contrôles efficaces.

4/ la demande de mise en place d'un sous-quota par métier en s'appuyant sur l'article 17 de la politique commune des pêches, et ce dans le but de respecter le plafond de captures mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Il est répondu qu'à l'heure actuelle le CNPMEM, les OP et les CRPMEM réfléchissent à une répartition de ce plafond prenant en compte les spécificités des différents métiers. Un projet d'arrêté établissant des plafonds de capture devrait être soumis à la consultation du public.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Certains contributeurs estiment quant à eux que ce plafond de captures n'est en aucun cas limitant pour les professionnels. Il est répondu par l'administration que le plafond établi prend en compte l'avis du CIEM concernant ce stock de bar et s'inscrit de cette façon dans une dynamique de préservation de la ressource. Par ailleurs, un Total Admissible de Capture n'existant pas à l'heure actuelle au niveau européen pour le bar, l'administration française a choisi de prendre en compte les captures espagnoles dans l'établissement d'un plafond de capture national, afin de permettre à ses voisins hispaniques d'assurer le maintien de cette activité sur ses côtes.

Il est répondu aux contributeurs dénonçant les débarquements de chaluts de fond et sennes danoises qu'il s'agit pour ces engins de captures inévitables. L'interdiction totale de ces engins n'est donc pas possible.

Quelques contributeurs dénoncent la présence de chaluts à moins de 2 miles des côtes atlantiques. Il est répondu par l'administration que ce n'est pas l'objet du présent arrêté.

5/ la révision de la licence bar afin de distinguer les activités de pêche ciblant le bar au Nord et au Sud du 48ème parallèle Nord.

Il est répondu par l'administration que le CNPMM, les OP et les CRPMM réfléchissent à une révision de la licence prenant en compte les différences existant entre ces deux façades. Aucune position ne ressort à ce jour.